



Commune
de
NIEDERANVEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 septembre 2015

Grand-Duché de Luxembourg

Date de l'annonce publique de la séance : 10 septembre 2015

Date de la convocation des conseillers : 10 septembre 2015

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : GREIS P., WAGENER-HIPPERT D., MULLER-
ROLLINGER G., WIELAND-JUDEX G., SCHARFE-
HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre(s) absent(s) : PAQUET-TONDT M.-A., membre excusée.

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 17 NOV. 2015	
47960	

Point de l'ordre du jour : - 11a -

Objet: Règlement concernant l'allocation de vie chère communale aux ménages à faible fortune

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 3/263/648310/99001 du budget des recettes et des dépenses de la commune de Niederanven pour l'exercice 2015;

Vu le règlement du 13 décembre 1983 ayant pour objet l'allocation de vie chère aux ménages à faible fortune tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis de la Commission des affaires sociales du 19 août 2015 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins de modifier l'article 2 du règlement en vigueur ;

à l'unanimité

1) d é c i d e

- de modifier l'article 2 du règlement comme suit (ajout d'un cinquième alinéa):

Le collège des bourgmestre et échevins, l'assistant social compétent de l'Office Social du Centrest entendu en son avis, se réserve le droit de refuser une demande pour l'allocation de vie chère communale, en cas de refus par le demandeur des prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, qu'il est tenu d'épuiser ;

- de remplacer le texte de l'article 12 du règlement par le texte suivant :

N° 307/CR/15

Retourné à l'Administration communale de NIEDERANVEN

après en avoir pris connaissance.

Luxembourg, le 19.11.15

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Premier Conseiller de Gouvernement,

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
23 NOV. 2015	
No courant	25880
resp.	42/41
Classe	...12

Les demandes d'allocation sont soumises au Collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation. Les décisions du Collège des bourgmestre et échevins sont susceptibles d'une réclamation dans les quarante jours qui suivent la notification de cette décision devant le Conseil communal ;

- d'ajouter un article 10bis au règlement de la teneur suivante :

L'allocation de vie chère communale est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

2) a r r ê t e

le règlement (texte coordonné) comme suit:

Art.1^{er}

L'administration communale de Niederanven accordera sur demande, à partir de l'exercice 2010, une allocation de vie chère suivant les conditions et modalités fixées par le présent règlement.

Art.2

Peut prétendre à l'allocation de vie chère communale toute personne qui a sa résidence habituelle dans la commune de Niederanven le 1^{er} janvier de l'année de référence, et dont le revenu net, y compris celui des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, ne dépasse pas les limites fixées à l'article 3 ci-après.

Est considéré comme communauté domestique au sens du présent règlement tout ensemble de personnes qui vivent dans le même logement et qui bénéficient de la même source de chauffage.

Sont exclus de l'octroi de l'allocation de vie chère communale les personnes résidant dans un centre pour personnes âgées, aussi bien sur le territoire de la commune de Niederanven que dans une autre commune.

Sont en outre exclus de l'octroi de l'allocation tous les ménages vivant exclusivement ou principalement des loyers de leurs immeubles et/ou des intérêts créditeurs de leurs dépôts en banque, de gains d'actions et/ou d'obligations en provenance de leurs revenus.

Le collège des bourgmestre et échevins, l'assistant social compétent de l'Office Social du Centrest entendu en son avis, se réserve le droit de refuser une demande pour l'allocation de vie chère communale, en cas de refus par le demandeur des prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, qu'il est tenu d'épuiser.

Art.2bis

Par dérogation à ce qui précède peuvent encore prétendre à l'allocation les personnes vivant en communauté domestique avec leurs parents jusqu'au 2e degré ou alliés au 2e degré disposant d'un revenu propre.

Pour le calcul de l'allocation le revenu du demandeur est majoré de 99,16.- € pour chaque parent ou allié mentionné à l'alinéa qui précède.

Art.3

Pour l'obtention de l'allocation de vie chère communale le revenu global net de l'allocation ne doit pas dépasser un plafond fixé par décision du Conseil communal.

Art.4

Est considéré comme revenu global annuel net au sens de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des revenus annuels dont l'allocataire seul ou la communauté domestique allocataire dispose sur la base de l'extrapolation du revenu du mois de septembre de chaque année de calendrier, déduction faite des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable au cas où l'ensemble de ces revenus serait soumis à l'impôt.

Sont notamment à déclarer:

- 1) le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque, à l'exception toutefois des indemnités et salaires promérités par des enfants ouvrant droit à des allocations familiales;
- 2) les revenus de biens mobiliers et immobiliers (intérêts, loyers, fermage);
- 3) les rentes et pensions;
- 4) les allocations ou prestations touchées régulièrement de la part d'un organisme public ou privé.

Si le revenu global annuel ainsi déterminé vient de diminuer en cours d'année, il sera tenu compte sur demande motivée de l'allocataire. Il y a lieu à refixation d'office en cas de changement de la composition de la communauté domestique.

Art.5

L'allocation est calculée comme suit:

$$\frac{\Omega \times C \times N.I.}{100}$$

100

Ω : Différence entre le revenu maximum fixé à l'article 3 et le revenu net (inférieur à ce revenu maximum) de la personne (de la communauté domestique) de référence.

C : Coefficient de l'allocation.

N.I. : Nombre indice du mois de référence.

Le coefficient C est à fixer par le Conseil communal sur avis de la Commission sociale et du Collège échevinal.

L'allocation est augmentée pour chaque enfant dont le chef de ménage bénéficie d'allocations familiales d'une somme à fixer par le Conseil communal.

Art.6

La présente allocation n'est pas portée en compte pour la détermination du revenu global annuel servant de base au calcul des prestations créées par la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'une allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions.

Art.7

L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

Art.8

Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le secrétariat communal, accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes présentées après le délai de 3 mois après publication au bulletin communal ne peuvent plus être prises en considération.

Art.9

L'allocation est payée au cours de l'exercice budgétaire de référence, à l'exception de celle due à une personne en chômage ou les délais prescrits dans l'article 1^{er} sont prépondérants.

Art.10

L'allocation est versée au requérant.

Art.10bis

L'allocation de vie chère communale est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art.11

La commission sociale est autorisée, dans la limite de ses moyens légaux d'investigation, à organiser des contrôles et des vérifications individuels pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de cette allocation sont remplies.

Art.12

Les demandes d'allocation sont soumises au Collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation. Les décisions du Collège des bourgmestre et échevins sont susceptibles d'une réclamation dans les quarante jours qui suivent la notification de cette décision devant le Conseil communal.

Art.13

Est abrogé le règlement du 17 décembre 2010 ayant pour objet l'allocation de vie chère aux ménages à faible fortune.

Ainsi délibéré

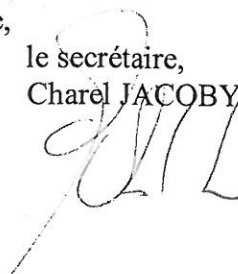
En sa séance, date que dessus

(Suivent les signatures,)

Pour extrait conforme,

le bourgmestre ff.,
Jean SCHILTZ

le secrétaire,
Charel JACOBY





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Luxembourg

Luxembourg, le 23 septembre 2015

Réf: 220/15/JS

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
25 SEP. 2015	
No courant	25.060 Resp. 4235
Copie à:	47
Classer:	

Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de NIEDERANVEN après en avoir pris connaissance et avec prière de faire publier la présente délibération du conseil communal en bonne et due forme conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La délibération dont s'agit est à reproduire ensemble le certificat de publication afférent, le tout en deux exemplaires, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Pour le Commissaire de district,

Jacques Schwachtgen
Secrétaire de district

Gestion du Courrier

NIEDERANVEN

Courrier

Numéro: 25060

Type Événement: Courrier entrant classique

Détail Événement: Demande

Référence Interne

Date Événement: 25 09 2015

Date Échéance: 25 10 2015

Suivi

Ouvert: 25 09 2015 11:40

Clôturé: 07 10 2015 08:42

Exécutant

Recherche courriers sans

Demande Réponse Suivi Fiche de travail

Service Responsable

Service: Secrétariat

Téléphone:

Responsable: Jacoby Charel

Agent Traitant: Dario Roberto

Article Budgetaire

Article:

Libellé:

Réponse

Avis de publication en date du 30 septembre 2015.
 Certificat de publication en date du 5 octobre 2015.
 Envoyé au Ministère de l'Intérieur en date du 7 octobre 2015 en
 2 exemplaires pour publication au Mémorial.

Note interne

Documents Associés ...

Imprimer Fiche Globale ...

Imprimer Fichiers de Travail ...

Imprimer Recherche ...